



Mairie de Marsac sur Don
 1 rue Pierre Perchais
 44170 MARSAC SUR DON
 ☎ 02.40.87.54.77
 📠 02.40.87.51.29
 ✉ info@mairie-marsacsurdon.fr

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
 VOIE COMMUNALE
 CHEMIN D'EXPLOITATION
 COMMUNE DE MARSAC SUR DON**

**VOIE COMMUNALE n°108
 LA VALLÉE
 CHEMIN D'EXPLOITATION n°8
 LE PRATEL**

Le Maire de la Commune de Marsac sur Don, (Loire-Atlantique),

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 et suivants et L. 3221-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles L. 110-1 et suivants, R. 411-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par arrêtés du 11 février 2008 et 6 décembre 2011, modifiée et complétée ;

VU la demande formulée par Mme PINSON-LERAY, adjointe au Mairie de Marsac-sur-Don et les services techniques communaux sollicitant un arrêté de circulation à la suite des récentes inondations sur certaines routes communales à Marsac sur Don (Loire Atlantique) ;

CONSIDERANT qu'il convient de régler temporairement la circulation sur une partie de la voie communale n°103 allant de la RD 124 au croisement de la CR 13 (lieudit « la Vallée ») et sur une partie du chemin d'exploitation n°108 allant de la RD 124 à l'entrée du lieudit « le Pratel » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : du 24 juin au 01 juillet 2024 la circulation routière sera réglementée sur une partie de la voie communale n°103 allant de la RD 124 au croisement de la CR 13 (lieudit « la Vallée ») et sur une partie du chemin d'exploitation n°108 allant de la RD 124 à l'entrée du lieudit « le Pratel », sur la commune de MARSAC SUR DON.

Article 2 : Pendant cette période, toute circulation sera interdite pour les véhicules ayant un PTAC supérieur à 5 tonnes.

Article 3 : la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 : Une déviation sera mise en place par les services municipaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Marsac-sur-Don et placardé aux extrémités du chantier.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de MARSAC-SUR-DON, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique « Brigade de GUEMENE-PENFAO » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.



Marsac-sur-Don, le 24 juin 2024
Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée,

Géraldine PINSON-LERAY

Affichage le 24. 06. 24

